



## **Commission de la Santé et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2022**

*La présente réunion a eu lieu en mode visioconférence.*

#### Ordre du jour :

1. 8030   Projet de loi portant modification :  
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;  
2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation des amendements gouvernementaux du 20 juin 2022  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2.       Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant M. Max Hengel, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Paule Flies, du Ministère de la Santé

Mme Christine Goy, du Ministère de la Justice

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 8030 **Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**  
**2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 20 juin 2022 ainsi que sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 21 juin 2022.

**Ad article 3 – chapitre 2quater-1 ancien de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 3 du projet de loi, dans sa teneur initiale, visait à modifier l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les centres pénitentiaires.

***Point 1° ancien (supprimé)***

Le point 1° ancien de l'article 3 visait à modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020 en harmonisant la durée de la mise en isolement applicable au sein des centres pénitentiaires avec la durée générale prévue à l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui est réduite de dix à sept jours.

Il était cependant prévu que la mise en quarantaine des personnes nouvellement admises dans les centres pénitentiaires restera en vigueur.

***Points 2° et 3° anciens (supprimés)***

Les points 2° et 3° anciens de l'article 3 entendent abroger les paragraphes 2 et 3 de l'article 4quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi proposé de ne plus prévoir de mesures spécifiques visant à réglementer la situation des entrées et sorties temporaires des détenus au sein des centres pénitentiaires. Il est également prévu de supprimer les règles spécifiques qui s'appliquent à l'intérieur desdits établissements (désinfection des mains et des locaux, distance minimale de deux mètres, etc.).

\*

Suite aux discussions menées en commission, il a été proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de remplacer l'article 3 du projet de loi par un nouveau libellé visant à abroger le chapitre 2quater relatif aux mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention.

Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle et sur base d'une nouvelle évaluation de la situation effectuée par l'Administration pénitentiaire, la mise en quarantaine des personnes arrivant dans l'un des centres pénitentiaires n'est plus considérée comme étant nécessaire, d'où l'opportunité de procéder à la suppression des dispositions spécifiques applicables aux centres pénitentiaires. Le même constat vaut pour le Centre de rétention.

Alors que le libellé de l'article 3, tel qu'amendé par le Gouvernement, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022, il a été constaté par la suite qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte. En effet, le chapitre qu'il s'agit d'abroger est le chapitre *2quater-1* et non pas le chapitre *2quater*. Cette erreur matérielle a été signalée au Conseil d'État par voie de courrier en date du 22 juin 2022.

**Ad article 4 – chapitre *2quater* nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 4, dans sa teneur initiale, visait à modifier l'article 4*sexies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant le Centre de rétention.

***Point 1° ancien (supprimé)***

Par analogie avec l'article 3 du projet de loi, le point 1° ancien de l'article 4 modifiait le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4*sexies* de la loi précitée du 17 juillet 2020 en harmonisant la durée de la mise en isolement applicable au sein du Centre de rétention avec la durée générale prévue à l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui est réduite de dix à sept jours.

Il était cependant prévu que la mise en quarantaine de chaque personne nouvellement admise dans le Centre de rétention restera en vigueur.

***Points 2° et 3° anciens (supprimés)***

Par analogie avec l'article 3 du projet de loi et pour les raisons y énoncées, les points 2° et 3° anciens de l'article 4 visent l'abrogation des paragraphes 2 et 3 de l'article 4*sexies* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

\*

Suite à l'abrogation du chapitre *2quater-1* relatif aux mesures concernant les centres pénitentiaires et le Centre de rétention, le libellé initial de l'article 4 du projet de loi est devenu sans objet.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 juin 2022, il est proposé de maintenir l'article 4 du projet de loi tout en modifiant son objet. Ledit article 4 procède désormais à la renumérotation du chapitre *2quinquies* en chapitre *2quater*, devenue nécessaire suite à l'abrogation du chapitre *2quater-1*.

Le libellé de l'article 4, tel qu'amendé par le Gouvernement, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

**Ad article 8 – article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale**

**modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Pour ce qui est de la modification prévue à l'endroit de l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'article 55 du projet de loi 7514<sup>1</sup>, tel qu'amendé, entreprend lui aussi de modifier la même loi, mais dans un sens différent de celui envisagé par le projet de loi sous avis. Il importe dès lors de veiller à la cohérence des deux lois en projet compte tenu de leurs mises en vigueur successives.

Il est précisé que le ministère de l'Intérieur entend amender le projet de loi 7514 en conséquence.

\*

Les membres de la commission parlementaire décident de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2022.

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi.

L'attention est attirée sur l'article 2 du projet de loi qui entend modifier l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Suite à l'abrogation de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient en effet de supprimer, à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de cette loi, la référence à l'article 3 et d'y préciser de façon explicite que toute personne à l'intérieur d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique ainsi que d'un réseau d'aides et de soins est soumise à l'obligation de port du masque.

Suite à une observation émise de façon informelle par la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (COPAS) concernant l'obligation de port du masque pour les réseaux d'aides et de soins, il a été précisé dans le commentaire des articles que cette obligation s'applique à tout professionnel relevant d'un réseau d'aides et de soins lors des contacts dans le cadre d'une prise en charge.

Suite à une suggestion de Monsieur Sven Clement (Piraten) et dans un souci de clarté, il est convenu de reproduire cette précision également dans l'objet du projet de loi.

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification :

1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

2° de l'article 2045 du code civil ;

3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;

4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Au sujet de la revendication du Collège médical de permettre aux cabinets médicaux et aux pharmacies d'imposer le port du masque (avis du 17 juin 2022), Monsieur Sven Clement propose encore de préciser qu'il leur est de toute façon loisible d'imposer une telle obligation dans leurs locaux professionnels (« *Hausrecht* »). Il est convenu d'apporter une précision en ce sens dans l'objet du projet de loi.

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, indique que les rétrospectives hebdomadaires de l'évolution de la situation sanitaire continuent à être publiées sur le site <https://covid19.public.lu/>, y inclus les résultats de la surveillance des eaux usées au Luxembourg.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

En outre, il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi dont le vote est prévu le 29 juin 2022.

Monsieur Gusty Graas (DP) propose encore de sensibiliser le public à l'opportunité de continuer à adopter une approche prudente malgré l'abolition de la plupart des mesures de protection sanitaire, ceci au vu de l'augmentation du nombre de nouvelles infections et des événements d'envergure qui se dérouleront dans les semaines à venir.

Monsieur le Président-Rapporteur fait siennes les préoccupations exprimées par l'orateur précédent ; il souligne l'importance de continuer à respecter les gestes barrières et de faire preuve de prudence afin d'éviter que les mesures de lutte contre la pandémie soient à nouveau renforcées à partir de l'automne prochain. L'orateur annonce son intention de lancer un message en ce sens dans le cadre de son rapport oral. Ceci dit, Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que la vague d'infections due au sous-variant d'Omicron BA.5 a reflué rapidement dans les pays qui l'ont déjà connue, comme le Portugal, sans avoir de conséquences néfastes pour le système de santé.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**